

Loi

Générale

modern

Loi n° 65/AN/99/4ème L portant création de la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti (SIHD).

n° 65/AN/99/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
13 janvier 2000

Numéro JO
n° 1 du 15/01/2000

Date du numéro
15 janvier 2000

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°191/AN/86/1ère L du 03 février 1986 sur les sociétés commerciales

VU La loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des Sociétés d'État, d'Économie Mixte et des Établissements Publics à Caractère Industriel et Commercial

VU La loi n°56/AN/99/4ème L du 26 août 1999 portant loi des Finances rectificative pour l'exercice 1999

VU Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant remaniement des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU Le décret n°99-0077/PRE du 08 juin 1999 portant réforme des Sociétés d'État, d'Économie Mixtes et des Établissements Publics à Caractère Industriel et Commercial.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Dénomination. Il est créé une Société Anonyme dénommée Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti dont l'État détient la totalité des actions. La Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti est soumise à la législation commerciale et aux présents statuts sous réserve des dispositions dérogatoires prévues par la loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 et par le décret n°99-0077/PRE du 08 juin 1999.

Article 2

Objet social. La Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti (SIHD) a pour objet l'importation et la commercialisation des hydrocarbures et dérivés dans la République de Djibouti. Elle peut procéder à toutes les opérations de commerce international et national nécessaires à l'importation, à l'exportation, à l'exploitation et à la transformation des hydrocarbures et dérivés dans la République de Djibouti. La Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti peut procéder à la vente

des hydrocarbures et dérivés dans la République de Djibouti et dans les pays de la sous région. La Société peut intervenir directement, indirectement et/ou en association avec des organismes publics ou des partenaires privés pour les activités ayant trait à son objet. La Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti peut prendre des participations dans les sociétés de raffinerie et dans d'autres sociétés privées, publiques ou parapubliques.

Article 3

Patrimoine Social. L'ensemble du patrimoine de l'Établissement Public des Hydrocarbures est transféré à la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti.

Article 4

Statuts. Les statuts initiaux de la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti seront définis par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5

Dispositions Diverses. L'ordonnance n°80-089/PR du 14 juillet 1980 portant création de l'Établissement Public de l'Hydrocarbure, le décret n°80-090/PR du 14 juillet 1980 portant statut de l'Établissement Public des Hydrocarbures et le décret n°80-107/PR du 16 septembre 1980 complétant celui-ci sont abrogés.

Article 6

La présente loi sera promulguée selon la procédure d'urgence et fera l'objet d'une publication au Journal officiel.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH